
NUMERO DE MARCHE : M2026-22

ACCORD CADRE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REPARATION, L'ENTRETIEN
ET MISE AUX NORMES DES COPROPRIETES SAINT - LOUP ET ESPEROU,
QUARTIER MOSSON, MONTPELLIER

ANNEXE N°1 AU C.C.A.P.

DEVELOPPEMENT DURABLE
CLAUSE OBLIGATOIRE
D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

L'Établissement public foncier d'Occitanie (EPF) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par les décrets n°2014-1734 du 29 décembre 2014 et n°2017-836 du 5 mai 2017. Il est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Occitanie (à l'exception des périmètres des trois EPF locaux du Tarn, Montauban et Toulouse).

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'**EPF** a pour mission de procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'**EPF** soit pour son compte ou celui de l'État et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions foncières passées avec eux.

L'**EPF** s'engage dans une politique d'achat durable en mettant l'environnement et le volet social au cœur de cette politique.

Dans ce cadre, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

ATTENTION :
LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE IRRÉGULIÈRE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 - Clause sociale

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique. Conformément aux articles du CCAG concerné, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cette annexe au CCAP établit les engagements de l'entreprise en terme de clause sociale d'insertion pour les marchés identifiés ci-après.

Il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera une condition d'exécution **obligatoire**, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-dessous) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

Libellé des Lots / Tranches	Heures insertion prévues minimum
Lot unique : maintenance multi technique	400 Heures

Le calcul s'est fait sur une base d'estimation basse. Six mois avant la fin du marché un avenant sera possible dans le cas où les bons de commandes auront été inférieurs à l'estimation basse de départ. Aucune revalorisation des heures dans le cas contraire

Article 2 - Les modalités de mise en œuvre

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion entre le titulaire du marché et la personne en insertion (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou cotraitance) sont précisés dans le CCAG concerné.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné ou disponible sur le site clausessociale34.fr.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

Article 3 - Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées conformément aux articles du CCAG concerné.

Un facilitateur de la Plateforme Clause Sociale de la Métropole de Montpellier sera en charge de vous accompagner dès l'attribution de ce marché.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le reporting sur le tableau de suivi.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion. Ne seront comptabilisées que les heures payées à l'entreprise de mise à disposition.

Article 4 - Le critère d'éligibilité du public, sa durée, la comptabilisation des heures d'insertion, de formation.

- **Le critère d'éligibilité des publics :**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la non prise en compte des heures.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être re-questionnée.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Conformément au CCAG, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue de l'Etat ;
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Plus d'informations sur :

<https://www.entreprendre-montpellier.com/plateforme-clause-sociale>

- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

Article 5 - Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article du CCAG concerné est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Il est entendu par bassin d'emploi, l'espace géographique composée par la Métropole de Montpellier dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent, et où les établissements trouvent l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Article 6 - Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles du CCAG concerné:

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion, conformément aux CCAG.

Article 7 - Rappel des pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues conformément aux articles des CCAG concernés sont les suivantes :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 200 euros à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subit une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

En conclusion, pour obtenir des informations sur cette clause de développement durable lors de la préparation de votre offre, vous pouvez poser vos questions via le profil acheteur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>